

## **Annexe 7.8.1 : Subvention AMURE pour les entreprises**

**( Audits et comptabilité énergétique )**

### **Audit**

La Région wallonne accorde aux entreprises une subvention pour qu'elles puissent réaliser un audit énergétique de leurs installations.

Cet audit sera obligatoirement réalisé selon un cahier des charges précis (voir annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002) par un expert agréé par la Région wallonne.

Le but de cet audit est de permettre à l'entreprise d'évaluer la pertinence d'un investissement visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à utiliser des énergies renouvelables, à recourir à la cogénération ou à élaborer un plan global d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise.

Si la Région wallonne donne son accord, le rapport d'audit doit être remis dans un délai d'un an à dater de cet accord.

### **Montant de la prime**

Le montant de cette subvention équivaut à 50% des coûts hors TVA de l'audit (coûts des prestations nécessaires à la réalisation de l'audit, location ou leasing des équipements de mesure...).

Par contre, la subvention est égale à 75% des coûts hors TVA de l'audit lorsque l'entreprise qui le fait réaliser est signataire d'une déclaration d'intention préparatoire à un accord de branche.

**Attention :** La présente aide est soumise aux règles de minimis visées à l'article 2 du règlement (CE) n°69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 : le montant total des aides octroyées à une entreprise, quelque soit leur nature, ne peut dépasser 100.000 € sur une période de trois ans.

### **Critères**

1. Les audits doivent répondre à un cahier des charges décrit dans [l'annexe I de l'arrêté](#).
2. Les audits énergétiques doivent être réalisés par des [auditeurs agréés par la Région](#).
3. L'auditeur qui réalise l'audit:
  - doit être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par l'auditeur;
  - ne doit pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'audit ;
  - doit fournir des références qui attestent de son expérience dans l'analyse des performances énergétiques des installations, équipements ou activités examinés.

### **Procédure :**

La demande est introduite préalablement à l'Administration à l'aide du formulaire prévue à l'annexe 3 de l'Arrêté. L'Administration examine la demande de subvention sur base de la méthodologie et la rigueur technique proposée, l'adéquation du projet à étudier au contexte de l'entreprise, l'estimation potentielle de la consommation d'énergie primaire et des émissions de CO2 que pourraient entraîner, a priori, les investissements ou projets à étudier.

La liquidation de la subvention sera réalisée après acceptation du rapport final par la Région. Le rapport d'audit doit être remis dans un délai ne passant pas un an à partir de la date de promesse de subside par la Région. Le rapport final doit comprendre les paramètres énergétiques et économiques de l'objet audité, l'analyse de ces paramètres et de la pertinence de l'objet audité par rapport à des propositions alternatives, conclusions de l'experts, notamment en termes organisationnels de

l'entreprise concernant la maintenance de l'objet audité, la conduite de l'objet audité et les investissements y afférent.

### **Comptabilité énergétique**

La Région wallonne accorde aux entreprises une subvention pour qu'elles puissent mettre en oeuvre un système de comptabilité analytique énergétique conforme au cahier des charges qu'elle a rédigé (voir annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002).

Une comptabilité énergétique met en place un suivi actif et précis des consommations énergétiques pour chaque produit, service ou entité de l'entreprise. Elle permet ainsi :

- de constituer un outil de décision pour la gestion énergétique ;
- d'établir des ratios de consommation ;
- de contrôler les dérives et dérapages de consommation.

La demande de subvention est introduite à l'Administration **AVANT** l'installation du système, au moyen du formulaire repris ci-dessous.

### **Montant de la prime**

Le montant de la subvention correspond à 50% des coûts hors TVA du système (à savoir la fourniture, l'installation et le raccordement des instruments de mesure, leurs accessoires, les câbles, les armoires électriques, les appareillages nécessaires au télé-service éventuel, les appareils d'enregistrement des données, les logiciels d'acquisition, d'analyse et de validation des données, la formation au système...).

**Attention** : La présente aide est soumise aux règles de minimis visées à l'article 2 du règlement (CE) n°69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 : le montant total des aides octroyées à une entreprise, quelque soit leur nature, ne peut dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

Contact à la DG04 Département de l'Energie et du Bâtiment durable  
M. Carl Maschietto  
Cellule industrie  
Tél. : 081/33.55.96  
Fax : 081/33.55.11  
E-mail : c.maschietto@mrw.wallonie.be

Le Département de l'Energie et du Bâtiment durable fait partie de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du Service public Wallonie.

Adresse : Avenue du Prince de Liège, 7 5100 JAMBES  
Site : <http://energie.wallonie.be>